



Université
de Montréal

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE VÉTÉRIINAIRE
Faculté de médecine vétérinaire

Procédure No : PR-CHUV-SST-002

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

Procédure relative à la déclaration de blessures et d'incidents survenus au CHUV

1. PRÉMISSSE

L'Université de Montréal est soumise aux dispositions de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) et aux règlements qui en découlent.

Par conséquent, la présente procédure établit des lignes de conduite et des directives relatives à la déclaration de toute blessure ou de tout incident mettant en cause toute personne présente dans les locaux du CHUV, ainsi qu'à l'enquête et son suivi s'il y a lieu. Les blessures et incidents doivent faire l'objet d'une déclaration et dans certains cas d'une enquête pour que l'Université de Montréal soit conforme à la loi et ainsi aider à prendre des mesures correctives pour remédier aux situations dangereuses et éviter la répétition d'événements malheureux.

2. APPLICATION

La présente procédure s'applique au personnel enseignant et non enseignant, aux internes et résidents, aux étudiants, aux visiteurs et aux propriétaires et/ou mandataires d'un animal qui, dans le cadre de leur fonction / visite, seraient blessés sur le site du CHUV ou à l'extérieur lors de services externes rendus dans ses différentes cliniques ou services.

3. DÉCLARATION D'UN ACCIDENT

A. PERSONNEL ENSEIGNANT ET NON ENSEIGNANT, INTERNES ET RÉSIDENTS

Formulaires à remplir :

1. Déclaration d'accident, d'incident et de premiers secours

À remplir en premier lieu, le jour même de l'incident, afin de laisser une trace si l'individu doit consulter ultérieurement pour cette blessure et pour corriger la situation initiale si applicable. Ce formulaire est **obligatoire** et doit être complété par la personne impliquée, et ce, dans les plus brefs délais. Si la personne blessée n'est pas apte à le remplir, le secouriste ou un témoin doit le faire pour elle. Vous référer à la [section intranet CHUV](#) pour trouver le formulaire.



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE VÉTÉRIINAIRE
Faculté de médecine vétérinaire

Université 
de Montréal

Procédure No : PR-CHUV-SST-002

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

2. Réclamation du travailleur - Formulaire à remplir, par l'employé, **dans le cas où l'accident doit prévoir une consultation médicale, des frais médicaments** prescrits ou **une absence du travail au-delà de la journée de l'accident**, qui seront remboursés par la CNESST lors de la visite médicale. Vous référer à la [section intranet CHUV](#) pour trouver le formulaire.

3. Demande de congé – à compléter seulement dans le cas du *personnel non enseignant SEUM 1244* – Si la personne blessée doit s'absenter du travail à la suite de l'accident, elle devra remplir un formulaire électronique de demande de congé en précisant qu'il s'agit d'une absence suivant un accident de travail.

À qui s'adresser?

Toute personne ayant subi une blessure ou un incident dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités doit rapporter cette situation dans les plus brefs délais en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'accident, d'incident et de premiers secours) et en le faisant suivre :

- 1- à l'équipe des superviseurs aux opérations hospitalières du CHUV (bureau 1577 CHUV) et
- 2- à la personne responsable du suivi administratif tel que décrit à l'Annexe 1.

Cheminement du rapport d'incident

Le superviseur aux opérations hospitalières procédera à une enquête préliminaire de l'incident et remplira la déclaration. Tous les formulaires signés seront acheminés à la Directrice des opérations hospitalières et sa TCTB, qui compilent les accidents et mettent en place les correctifs appropriés au besoin.

Par la suite, le formulaire est signé par le supérieur immédiat (gestionnaire) et le formulaire est envoyé à :

- Pour les employés du 1244 et SÉSUM (assistants techniques), aux techniciens en coordination de travail de bureau (TCTB) de l'Hôpital des animaux de compagnie, de l'Hôpital équin, de l'Hôpital des animaux de la ferme selon le lieu d'attachement de l'individu, au local 1577-8.
- Pour les cliniciens enseignants, à la TCTB responsable, au local 1848.
- Internes et résidents : au bureau du vice-décanat aux affaires cliniques et à la formation professionnelle (VDACFP), local 1116 à l'attention de Mme Geneviève Michon (TCTB) (genevieve.michon@umontreal.ca)
- Pour le personnel travaillant à la Clinique ambulatoire bovine, au commis à l'admission du Pavillon Dessaulles, au local 102. Ce dernier fournira et se chargera du formulaire et enverra une copie numérisée des documents au bureau des TCTB, local 1577-8. La copie papier devrait également suivre dans le courrier interne.



Université
de Montréal

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE
Faculté de médecine vétérinaire

Procédure No : PR-CHUV-SST-002

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

-
- Professeurs : au bureau du décanat, local 1123 à l'attention de Mme Annie Lavimodière (TCTB) (annie.lavimodiere@umontreal.ca) qui transférera une copie à la direction du département de sciences cliniques, local 2442 (1500, des Vétérinaires).

Synchro

Selon la catégorie et la fonction de l'individu blessé, une copie du formulaire *Rapport d'accident, d'incident et de premiers secours* sera attachée dans le dossier Synchro de l'employé par l'employé ou le gestionnaire.

B. ÉTUDIANT AU DOCTORAT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (DMV – 1^{er} cycle) seulement :

Ceci comprend tous les accidents, que ce soient des blessures infligées par des animaux (griffures, morsures, etc.) ou consécutives à la manipulation de divers produits ou instruments. Un étudiant qui, lors de ses stages ou travaux pratiques, a contracté une zoonose doit consulter son médecin et remplir aussi le même formulaire (Déclaration d'accident, d'incident et de premiers secours). Notez que ce rapport doit être soumis dans les 90 jours.

À qui s'adresser?

Tout stagiaire au CHUV ayant subi une blessure ou un incident dans le cadre de ses stages ou travaux pratiques doit rapporter cette situation dans les plus brefs délais en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en le faisant suivre à l'équipe des superviseurs aux opérations hospitalières du CHUV (bureau 1577 CHUV).

Celui-ci doit être signé soit par le professeur, le vétérinaire ou la personne responsable de l'étudiant lors de la blessure. Il n'a pas besoin de la signature de la direction des opérations hospitalières du CHUV.

Référez-vous à l'annexe 1.

Cheminement du rapport d'incident

Le superviseur aux opérations hospitalières procédera à une enquête préliminaire de l'incident et remplira la déclaration. Tous les formulaires signés sont acheminés à la Directrice des opérations hospitalières et sa TCTB, qui compilent les accidents et mettent en place les correctifs appropriés au besoin.

Les techniciens en coordination de travail de bureau (TCTB, au local 1577-8) du CHUV achemineront le rapport à la Direction de la prévention et de la sécurité (DPS) notamment à M. Yves Rossignol, conseiller en prévention, affecté au Campus de St-Hyacinthe.



Université 
de Montréal

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE
Faculté de médecine vétérinaire

Procédure No : PR-CHUV-SST-002

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

C. VISITEUR, PROPRIÉTAIRE, MANDATAIRE, ENTREPRENEUR ET FOURNISSEUR DE SERVICE

L'incident ou l'accident doit être signalé immédiatement à la Direction des immeubles St-Hyacinthe qui entrera en communication avec la Sûreté de l'Université de Montréal, à Montréal au poste 7771. La personne qui signale la blessure ou l'incident doit remplir une déclaration, et dans la mesure du possible, la faire signer par la victime. Des copies de cette déclaration doivent être transmises à la Direction du CHUV, secteur respectif à l'incident, et à la Sûreté de l'Université de Montréal au poste 7771.

Cet événement sera comptabilisé afin d'améliorer la qualité de nos édifices et/ou des procédures internes selon le type d'incident survenu au CHUV.

4. Le transport des personnes blessées

Il faut se référer à l'Annexe 4.

Frais ambulanciers

Si la personne est blessée au travail :

Les frais d'ambulance seront pris en charge par le CHUV pour le personnel enseignant et non-enseignant.

La facture doit être envoyée à la comptabilité (dans leur BAL).

L'employé ne doit pas la payer.

Les frais d'ambulance seront pris en charge par le vice-décanat aux affaires académiques et étudiantes pour les étudiants du 1^{er} cycle, pour les internes et les résidents.

S'il s'agit d'une condition personnelle :

S'il ne s'agit pas d'une lésion professionnelle, les frais de transport ambulancier (ou autre) d'un employé à partir du travail doivent être assumés par cette personne et peuvent, le cas échéant être pris en charge par un régime d'assurance privé.



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE
Faculté de médecine vétérinaire

Université 
de Montréal

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

Procédure No : PR-CHUV-SST-002

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

ANNEXE 1

À qui s'adresser

Type employé	À qui s'adresser	Signature	Original
Employé du 1244 et administratif	TCTB, local 1577-8 <i>Danielle Cousineau</i> <i>Nathalie Lapierre</i>	Employé + direction OH	TCTB, local 1577-8 <i>Danielle Cousineau</i> <i>Nathalie Lapierre</i>
Clinicien enseignant	TCTB, local 1848 <i>Sylvie Denault</i> ou en son absence voir TCTB, local 1577-8	Employé + direction OH + Directeur des services professionnels	Local 1848 <i>Sylvie Denault</i>
Professeur	TCTB, local 1848 <i>Sylvie Denault</i> ou TCTB, local 1577-8	Employé + direction OH + vice-doyen aux affaires cliniques	Local 1123 <i>Annie Lavimodière</i> annie.lavimodiere@umontreal.ca
Interne et résident	TCTB, local 1116, <i>Geneviève Michon</i> genevieve.michon@umontreal.ca ou TCTB, local 1577-8	Employé (interne ou résident) + direction OH + vice-doyen aux affaires cliniques	Local 1123 <i>Annie Lavimodière</i> annie.lavimodiere@umontreal.ca
Étudiant DMV (1er cycle)	TCTB, local 1577-8.	Vétérinaire en charge de l'étudiant ou sur place lors de l'incident.	<i>Yves Rossignol</i>

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

ANNEXE 2

Critères pour avoir accès à une clinique privée et directives

Critères

- La présente directive s'applique **au personnel de soutien non enseignant du SEUM 1244 et du SESUM**. Les internes et résidents du CHUV ont aussi droit à ce remboursement via le VDACFP.
- La nature de la blessure nécessite des soins immédiats et courts. Par exemple, lors de morsures ou de plaies ouvertes.
- L'employé doit avoir obtenu l'autorisation préalable de son supérieur immédiat ou d'une superviseure aux opérations hospitalières.
- L'employé doit faire une demande de remboursement préalable à ses assurances collectives. Il doit apporter à Mme Nathalie Authier (comptabilité) la preuve du refus de son assureur. Pour les internes et résidents, la demande de remboursement doit être envoyée à M. David Champigny, directeur administratif FMV.

Directives à suivre

1. Appliquez les premiers soins. S'il s'agit d'une morsure, griffure ou plaie, lavez la plaie à l'eau et au savon pendant un minimum de 10 minutes. Référez-vous à l'annexe 3;
2. Remplissez une Déclaration d'accident, d'incident et de premiers secours et remettez-le rapidement à votre gestionnaire ou TCTB. Si vous êtes dans l'incapacité de le remplir, le premier répondant peut le faire;
3. Avisez votre superviseur que vous devez voir un médecin;
4. **Si vous êtes assistant technique ou employé de soutien**, communiquez avec la clinique privée afin de voir si un médecin peut vous recevoir ou présentez-vous à l'urgence.

Pour voir le médecin

1. Il vous est possible de voir un médecin à la Clinique médicale Racicot de Boucherville à l'intérieur des heures ouvrables.

Lundi au vendredi : 8:00 - 22:00

Samedi: 8:00 - 12:00

La clinique est fermée de 12 :00 à 13 :00 et de 17 :00 à 18 :00.

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

2. Pour ce faire, communiquez avec eux au **(450) 449-7525**

3. Soit seul ou accompagné/e (selon votre état), rendez-vous à la clinique

- Prendre l'autoroute 20 en direction de Montréal (environ 21 minutes)
- Prendre la sortie 95 vers Boulevard de Montarville
- Tournez sur la droite sur Boulevard de Montarville
- Tournez sur la gauche sur Boulevard de Montarville (environ 4 minutes)
- Tournez à droite sur Rue D'avaugour la destination se trouve à votre droite
- **520 Rue d'Avaugour, Boucherville, QC J4B 0G6**
- Entrez par la porte principale de la pharmacie et utilisez la porte de droite pour rejoindre l'ascenseur. Monter au 1er étage. La clinique est tout au fond du corridor.

4. Présentez-vous à la réception et défrayez les coûts de la visite (130\$). Faites une copie de la facture que vous envoyez à votre assureur. Par la suite, présentez la facture, le remboursement partiel des frais par votre assureur et le kilométrage pour remboursement à Mme Nathalie Authier avec la copie de la Déclaration d'accident, d'incident et de premier secours.

5. Si la clinique est fermée ou que la blessure est grave ou vous empêche de travailler, avisez votre superviseur et allez directement à l'hôpital.

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

ANNEXE 3

Quoi faire en cas de morsure, griffure ou plaie?

Lors de suspicion d'un cas porteur de rage

Lors de suspicion d'un cas de rage avec morsure, griffure ou contact avec de la salive ou du liquide céphalorachidien d'un animal suspect de rage, le médecin vétérinaire doit se référer au document d'information pour les médecins vétérinaires (version janvier 2018) du MAPAQ afin de gérer le cas (personne mordue, animal mordeur, animal mordu, animal suspect).

Lors de suspicion de rage, une consultation sans délai d'un professionnel de la santé ou une communication avec Info-Santé au 811 est nécessaire.

Tétanos

Si la vaccination pour le tétanos n'est pas à jour, il est préférable d'envoyer les employés et étudiants pour un vaccin dans le cas des perforations de la peau avec saignement par un objet sale ou rouillé.

Pour un objet souillé seulement de sang ou de liquide biologique, il faudra plus suspecter d'autres types d'infections.

Soins à la plaie

Toute personne mordue ou griffée par un animal (suspect ou non de rage), ou ayant été en contact avec de la salive ou du liquide céphalorachidien d'un animal suspect de rage doit nettoyer la plaie (ou sa peau ayant été en contact) en profondeur avec de l'eau courante et du savon, ou un détergent, pendant 10-15 minutes.

Pendant le nettoyage, il importe de se protéger les yeux, le nez et la bouche de toute projection de liquide provenant de la plaie.

Après avoir nettoyé la plaie et avoir enlevé toute trace de savon, il faut appliquer une solution antiseptique à usage domestique, de la teinture ou une solution aqueuse d'iode ou un composé d'ammonium quaternaire à 0,1 % comme le chlorure de benzalkonium (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/>).

Procédure administrative

Veillez ensuite vous référer à la procédure PR-CHUV-SST-002 *Procédure relative à la déclaration de blessures et d'incidents survenus au CHUV* pour compléter les démarches administratives :



Université 
de Montréal

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE VÉTÉRINAIRE
Faculté de médecine vétérinaire

Procédure No : PR-CHUV-SST-002

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

remplissez une Déclaration d'accident, d'incident et de premier secours et remettez-la rapidement à votre gestionnaire ou TCTB. Si vous êtes dans l'incapacité de la remplir, le premier répondant peut le faire.

Médecin

Avissez votre superviseur (s'il y a lieu) que vous devez voir un médecin. Si vous êtes assistant technique ou employé de soutien, il est possible que votre superviseur vous réfère à la clinique médicale privée. Merci de vous y présenter seulement après approbation par votre superviseur.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à l'intranet, [à la section santé et sécurité au travail.](#)

ANNEXE 4

LE TRANSPORT DES PERSONNES BLESSÉES¹

La Direction de la prévention et de la sécurité (DPS) a à cœur de maintenir un milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire pour tous les membres de sa communauté qui y évoluent : membres du personnel et étudiants. À cet effet, la DPS travaille à promouvoir différents programmes de prévention et le respect des lois, règlements, politiques, directives et procédures prévus en cette matière.

L'article 190 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) stipule:

190. *L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.*

Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

À cela, l'article 191 de la LATMP ajoute les dispositions suivantes :

191. *L'employeur ou le maître d'œuvre visé dans le troisième dans le troisième alinéa de l'article 190 doit, dans les cas prévus par règlement, maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers soins comprenant le personnel de l'équipement déterminé par règlement, fournir un local à cette fin et tenir un registre des premiers secours et des premiers soins conformément au règlement.*

Ces deux articles de la loi obligent tout employeur à:

1. Maintenir un service de premiers secours;
2. Donner les premiers secours à un employé victime d'une lésion professionnelle par le biais d'un secouriste ayant reçu une formation reconnue;
3. Faire transporter, s'il y a lieu, à ses frais un employé dans un établissement de santé, ou chez un médecin, ou chez lui, selon ce que son état requiert.

CHUV

Préparée par Direction CHUV

Approuvée par : Dre Josiane Houle

Entrée en vigueur le 6 avril 2011

Révisée le : 15 juillet 2021

En toute conformité avec l'esprit de la loi, la DPS, par l'intermédiaire du Bureau de la sûreté, déploie un service de premier secours. Une équipe de constables spéciaux et de gardiens sont disponibles en tout temps pour porter assistance à une personne blessée. En plus du personnel du Bureau de la sûreté, l'Université peut compter sur plusieurs centaines de secouristes afin de donner les premiers secours à toute personne blessée. Un programme est maintenu afin de s'assurer du renouvellement de la formation, d'établir la liste des secouristes par pavillons et d'effectuer les rappels lorsque la formation arrive à échéance. De plus, des responsables à l'intérieur des unités sont nommés afin de procéder à la vérification des trousseaux de premiers soins. Le centre opérationnel du Bureau de la sûreté permet une communication rapide avec les premiers soins lorsque requis et une assistance immédiate vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

En ce qui concerne le transport d'un employé blessé, les frais de transport engendrés lors d'une lésion professionnelle dans un établissement de l'Université sont à la charge de l'unité. Par ailleurs, un rappel sera envoyé aux unités administratives à cet effet.

En cas d'urgence, l'Université s'assure que ses employés reçoivent les premiers secours. Lorsque la situation l'exige, les ambulanciers sont contactés. Par la suite, les premiers soins se poursuivent à l'hôpital ou à la clinique où seront transportés les employés.

Sur ce point, la LATMP reconnaît que le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix (art. 192) et de l'établissement de santé de son choix (art. 193). Cependant, il faut que le travailleur manifeste son intention d'exercer ce droit. Par ailleurs, l'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état. Rien dans cette dernière disposition ne vient altérer le droit du travailleur aux soins du professionnel de la santé de son choix puisque le travailleur peut toujours, une fois l'urgence de la situation passée, se faire traiter par un autre professionnel.

Enfin, s'il ne s'agit pas d'une lésion professionnelle, les frais de transport ambulancier (ou autre) d'un employé à partir du travail doivent être assumés par cette personne et peuvent, le cas échéant être pris en charge par un régime d'assurance privé.

La Direction de la prévention et de la sécurité

¹*Le transport des personnes blessées.* Direction de la prévention et de la sécurité. 3 mai 2017.